

**Arrêté n° 2022- 432/SG/SCOPP du 7 mars 2022
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de programme
d'action et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains
et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 et R.131-2 et suivants ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2081/SG/DRECV du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2082/SG/DRECV du 31 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains d'assiette nécessaires au projet de programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-255/SG/SCOPP du 11 février 2022 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 8 novembre 2018 et rappelé dans ledit journal le 22 novembre 2018 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant vingt jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-Les-Bains ;

VU les pièces constatant que l'avis prorogeant l'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 6 décembre 2018 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant huit jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-Les-Bains ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 25 mai 2019 et rappelé dans ledit journal le 6 juin 2019 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant huit jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-Les-Bains ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la demande du territoire de la côte ouest (TCO) en date du 18 février 2022 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prononçant la cessibilité des parcelles concernées et la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles concernées et de la fixation des indemnités correspondantes ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'arrêté n°2021-323/SG/DCL du 23 février 2021 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

Considérant que la procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, au profit du territoire de la côte Ouest (TCO), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du TCO et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Paul.

Saint-Denis, le 07 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM